

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS  
4ème Chambre - Section A

ARRET DU 21 MARS 2007

(n°           ,9           pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **06/00892**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 01 Mars 2005 -Tribunal de Commerce de PARIS  
- RG n° 03/5083

APPELANTES

**Société LES FILMS DU TETRAS,**  
ayant son siège Ferme du Beau soleil  
10210 CHAOURCE  
agissant poursuites et diligences de son gérant.

représentée par la SCP DUBOSCQ - PELLERIN, avoués à la Cour  
assistée de Me Jacques-Georges BITOUN et Me Alain DE LA ROCHERE, avocats au  
barreau de PARIS, toque : PI 89

INTERVENANT VOLONTAIRE

**S.C.P CROZAT Jean-Francois,**  
**SCP de mandataires judiciaires CROZAT BARAULT MAIGROT**  
**es-qualités de représentant des créanciers au redressement de la Société LES FILMS**  
**DU TETRAS**  
ayant son siège 2, Place Casimir Perier  
10018 TROYES CEDEX BP 4095

représentée par la SCP DUBOSCQ - PELLERIN, avoués à la Cour  
assistée de Me Jacques-Georges BITOUN et Me Alain DE LA ROCHERE, avocats au  
barreau de PARIS, toque : P189

INTIMES

**Monsieur Jean Baptiste HUZAR**  
demeurant 15 rue Georges Pitard  
75015 PARIS

n'ayant pas constitué avoué, non comparant



**SOCIETE GENERALE D'ARCHIVES**

ayant son siège 10 rue des Pyramides  
75023 PARIS CEDEX 01  
prise en la personne de ses représentants légaux

représentée par Me François TEYTAUD, avoué à la Cour  
assistée de Me Armelle LE ROCH, avocat au barreau de PARIS, toque : R 243

**Société NARVAL COMMUNICATION, et encore 151 rue Montmartre 75002 PARIS**

ayant son siège 5 rue Laure Surville  
75015 PARIS  
prise en la personne de ses représentants légaux

n'ayant pas constitué avoué, non comparante

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions des articles 786 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 20 février 2007, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président, et Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, conseiller, chargés d'instruire l'affaire.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur CARRE-PIERRAT, président  
Madame MAGUEUR, conseiller  
Madame ROSENTHAL-ROLLAND, conseiller  
qui en ont délibéré

**GREFFIER**, lors des débats : Mme Jacqueline VIGNAL

**ARRET : DEFAULT**

- prononcé publiquement par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président  
- signé par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, président et par Mme Jacqueline VIGNAL, greffier présent lors du prononcé.

**Vu l'appel interjeté par la société LES FILMS DU TETRAS** du jugement rendu le 1<sup>er</sup> mars 2005 par le tribunal de commerce de Paris qui a :

- déclaré irrecevables les interventions de Christiane PAULVE et Caroline PAULVE en ce qui concerne leur demande en nullité de la convention du 31 mars 1995 et recevables en ce qui concerne leurs autres demandes,
- débouté Jean-Baptiste HUZAR de sa demande de mise hors de cause,



- débouté Christiane PAULVE et Caroline PAULVE de leurs demandes concernant la qualité d'associé de la société NARVAL COMMUNICATION de Guillaume BROCHART,
- désigné Maître LESSERTOIS en qualité d'administrateur provisoire de la société NARVAL COMMUNICATION,
- débouté la société LES FILMS DU TETRAS, Christiane PAULVE et Caroline PAULVE de leur demande en nullité de la cession intervenue le 31 mars 1995 entre la société LES FILMS DU TETRAS et la société NARVAL COMMUNICATION portant sur les éléments du film "Shéhérazade",
- dit que les droits de la société LES FILMS DU TETRAS sur des celluloids, décors et dessins, esquisses des films et séries réalisées par Jean IMAGE, à l'exception de ceux concernant le film "Shéhérazade", sont établis,
- débouté la société LES FILMS DU TETRAS, Christiane PAULVE et Caroline PAULVE de leurs demandes d'expertise et de constat d'huissier,
- ordonné à la société GENERALE D'ARCHIVES de restituer à la société LES FILMS DU TETRAS la totalité des cartons déposés par la société NARVAL COMMUNICATION à l'exception de celui qui, à l'inventaire produit aux débats, porte le N° 00133 et concerne exclusivement le film "Shéhérazade",
- condamné la société LES FILMS DU TETRAS à payer à la société GENERALE D'ARCHIVES la somme de 34.936,54 euros correspondant à la facture du 11 juin 2001,
- débouté la société LES FILMS DU TETRAS, Christiane PAULVE et Caroline PAULVE de leurs demandes de dommages-intérêts à rencontre de la société GENERALE D'ARCHIVES,
- condamné la société NARVAL COMMUNICATION à verser à la société LES FILMS DU TETRAS, Christiane PAULVE et Caroline PAULVE la somme de 3.000 euros chacune sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- condamné in solidum la société LES FILMS DU TETRAS, Christiane PAULVE et Caroline PAULVE à payer à la société GENERALE D'ARCHIVES la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- condamné la société NARVAL COMMUNICATION et Jean-Baptiste HUZAR aux dépens ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 12 février 2007 par lesquelles **la SCP CROZAT BARAULT MAIGROT prise en la personne de Maître Jean-Baptiste CROZAT agissant en qualité de liquidateur de la société LES FILMS DU TETRAS**, poursuivant l'infirmité du jugement entrepris sauf en ce qu'il a reconnu les droits de la société sur les celluloids, décors et dessins, esquisses des films et séries réalisées par Jean IMAGE, à l'exception de ceux concernant le film "Shéhérazade" et ordonné à la Société GENERALE D'ARCHIVES de lui restituer la totalité des cartons déposés par la société NARVAL COMMUNICATION à l'exception de celui qui, à l'inventaire produit aux débats, porte le N° 00133 et concerne exclusivement le film "Shéhérazade", demande à la Cour de :

- prononcer la condamnation de la société NARVAL COMMUNICATION, Jean-Baptiste HUZAR et la Société GENERALE D'ARCHIVES à lui payer la somme de 100.000 euros à titre de dommages-intérêts pour réparer le préjudice subi du fait du dépôt sans titre des celluloids Jean IMAGE,
- prononcer la nullité du prétendu contrat du 31 mars 1995 entre les sociétés NARVAL COMMUNICATION et la société les FILMS JEAN IMAGE et la restitution du carton relatif aux celluloids afférents au projet de film "Shéhérazade",
- dire le contrat de dépôt frauduleux et en prononcer la nullité,
- ordonner la restitution de l'ensemble des cartons et leur contenu par la société GENERALE D'ARCHIVES *sans aucun droit ni titre*, à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, en présence de l'huissier et du sapiteur,




- prononcer la condamnation de la société GENERALE D'ARCHIVES à lui payer la somme de 100.000 euros à titre de dommages-intérêts par année de détention abusive et rétention sans justificatif, soit depuis 1998, date à laquelle la société FILMS DU TETRAS a exigé la restitution des cartons litigieux,
- désigner tout expert/sapiteur avec mission notamment de réunir tous éléments permettant de déterminer si des éléments remis à la société GENERALE D'ARCHIVES ont été retirés, par qui et dans quelles conditions et l'usage qui en a été fait et donner toute information sur l'état dans lequel se trouverait les oeuvres dont il est indiqué que nombre d'entre elles ont été abîmées ou détériorées,
- désigner un huissier avec mission de dresser un inventaire exhaustif des pièces et des documents restitués et manquants et décrire l'état des documents restitués,
- à titre subsidiaire, dire que le paiement des frais afférents au contrat de dépôt lui est inopposable,
- ordonner la publication de l'arrêt à intervenir, aux frais des intimés, dans cinq revues spécialisées de son choix, sans que le coût de chaque publication n'excède 5.000 euros HT,
- condamner in solidum la société NARVAL COMMUNICATION, Jean-Baptiste HUZAR et la Société GENERALE D'ARCHIVES à lui verser la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- condamner la société GENERALE D'ARCHIVES aux dépens ;

Vu les dernières conclusions utiles signifiées le 16 février 2007 aux termes desquelles **la société GENERALE D'ARCHIVES, ci-après SGA**, prie la Cour de :

- dire nulle et nul effet la déclaration d'appel de la société LES FILMS DU TETRAS, compte tenu de l'inexactitude de l'indication du siège social,
- en conséquence, constater le caractère définitif du jugement rendu le 1<sup>er</sup> mars 2005,
- subsidiairement, déclarer irrecevables les conclusions signifiées par la société LES FILMS DU TETRAS le 12 juillet 2005,
- en tout état de cause, confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- y ajoutant, fixer sa créance et condamner la société les FILMS DU TETRAS à lui payer les sommes suivantes :
  - \* 2.433 euros TTC au titre du dépôt du 17 juillet 2004 au 30 septembre 2005,
  - \* 7.500 euros à titre de dommages-intérêts,
  - \* 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

**Vu l'ordonnance de clôture du 12 février 2007 ;**

Vu les conclusions de procédure signifiées le 16 février 2007 par lesquelles la SGA demande à la Cour de révoquer l'ordonnance de clôture afin de lui permettre de signifier ses dernières écritures à Maître CROZAT es qualités de liquidateur de la société LES FILMS DU TETRAS ;

## **SUR QUOI, LA COUR**

### **- Sur la procédure**

Considérant que Jean-Baptiste HUZAR et la société NARVAL COMMUNICATION, bien que régulièrement assignés, conformément aux dispositions de l'article 659 du nouveau ~~Code~~ Code de procédure civile, n'ont pas constitué avoué, de sorte qu'il sera statué par arrêt par défaut

Considérant que Maître Jean-François CROZAT étant intervenu dans la procédure en qualité de liquidateur de la société LES FILMS DU TETRAS, le 12 février 2007, jour du prononcé de la clôture, la société SGA n'a pas été en mesure de lui signifier ses dernières écritures ; que cette intervention constitue une cause grave de nature à justifier la révocation de l'ordonnance de clôture ; que Maître CROZAT ne s'y oppose pas ;

Qu'il s'ensuit que le prononcé de la clôture doit être reporté au 20 février 2007 de sorte que les conclusions signifiées le 16 février 2007 par la société SGA sont recevables ;

Considérant que la société SGA réitère devant la Cour l'exception de nullité de la déclaration d'appel, soulevée devant le conseiller de la mise en état, sans critiquer formellement l'ordonnance rendue le 3 octobre 2006 et sans en préciser le fondement ;

Mais considérant que, par des motifs pertinents que la Cour adopte, le conseiller de la mise en état a relevé, d'une part, qu'il ressort du jugement du tribunal de commerce de Troyes du 15 novembre 2005 qui a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société LES FILMS DU TETRAS et de l'extrait Kbis produit aux débats que la décision de transfert du siège social de la société LES FILMS DU TETRAS au 155, rue du faubourg Saint Denis à Paris 10<sup>ème</sup> a été effective le 17 octobre 2005 ; qu'il n'est donc pas démontré que la déclaration d'appel mentionnait une adresse inexacte ;

Que, d'autre part, la société SGA, qui est à l'origine de l'ouverture de la procédure collective à l'encontre de la société LES FILMS DU TETRAS avait connaissance de cette adresse lorsque, le 11 décembre 2005, elle a déclaré sa créance entre les mains du représentant des créanciers de la société LES FILMS DU TETRAS ; que la société SGA ne justifie donc pas avoir subi un grief dans l'exécution du jugement déféré à la Cour ;

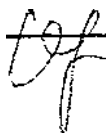
Que le moyen de nullité tiré du non respect des dispositions de l'article 901 du nouveau Code de procédure civile doit donc être rejeté ;

Considérant que la société SGA soulève ensuite l'irrecevabilité des conclusions signifiées le 12 juillet 2005 par la société LES FILMS DU TETRAS, sans indiquer le fondement de cette prétention, qui sera donc rejetée ; qu'il convient de relever en outre que cette demande est inopérante, dès lors que la société SGA répond aux dernières écritures signifiées le 12 février 2007 par le liquidateur de la société, dont elle ne poursuit pas l'irrecevabilité ;

#### **- Sur le fond**

Considérant que Jean IMAGE, peintre et dessinateur, décédé en 1989, est notamment illustrateur de livres pour enfants et auteur de dessins animés, oeuvres graphiques dont les supports étaient la propriété de la société LES FILMS JEAN IMAGE jusqu'en 1994, date à laquelle des parts de cette société ont été cédées à la société CELIA FILMS ;

Que par jugement du 12 mars 1998, le tribunal de commerce de Paris a prononcé la liquidation judiciaire de la société CELIA FILMS et, par jugement du 29 octobre 1998, a étendu les opérations de liquidation à la société LES FILMS JEAN IMAGE ; que par ordonnance du 29 mars 1999, le juge commissaire a autorisé la cession au profit de Hansjurg BRACHER de l'intégralité des droits corporels et incorporels restant appartenir à la société LES FILMS JEAN IMAGE sur les oeuvres audiovisuelles de son catalogue, en ce compris les celluloids et décors ;



Que le 15 juillet 1996, la société SGA, spécialisée dans l'archivage, a reçu de la société NARVAL COMMUNICATION, à titre de dépôt, 278 cartons d'archives ;

Que par acte du 24 novembre 1999, Hansjurg BRACHER a cédé à la société TETRA FILMS l'intégralité des celluloids, décors, dessins, esquisses des films et séries réalisés par Jean IMAGE, évalués à 278 cartons ; qu'il est précisé dans le préambule de cet acte de cession que *le matériel est stocké par la société NARVAL COMMUNICATION dont le gérant est Monsieur HUZAR Jean-Baptiste et qui malgré plusieurs mises en demeure de la société Films Jean Image a refusé de les restituer ;*

Qu'estimant que ni Jean-Baptiste HUZAR, ni la société NARVAL COMMUNICATION n'avaient qualité pour déposer ces archives et que la cession intervenue le 31 mars 1995 entre la société LES FILMS JEAN IMAGE et la société NARVAL COMMUNICATION relative aux éléments du film inachevé "Shéhérazade" est nulle, la société LES FILMS DU TETRAS les a assignés, ainsi que la société SGA, devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins notamment de voir prononcer la nullité de l'acte sus-visé et ordonner à son profit la restitution des archives ;

Que Christiane et Caroline PAULVE sont intervenues dans l'instance aux côtés de la société LES FILMS DU TETRAS ;

Que par jugement du 27 septembre 2002, le tribunal de grande instance de Paris s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de commerce de Paris, qui a rendu le jugement entrepris ;

Considérant que devant la Cour, les parties ne remettent pas en cause les dispositions du jugement entrepris qui ont validé le contrat de cession intervenu, le 24 novembre 1999, entre Hansjurg BRACHER et la société TETRA FILMS devenue LES FILMS DU TETRAS ;

**\* Sur les demandes dirigées à rencontre de la société NARVAL COMMUNICATION**

Considérant que la société LES FILMS DU TETRAS poursuit la nullité de la convention conclue le 31 mars 1995 entre la société LES FILMS JEAN IMAGE et la société NARVAL COMMUNICATION relative à la cession d'un ensemble de décors et celluloids du film "Shéhérazade" ;

Mais considérant qu'il ressort de l'extrait au 24 octobre 2006 du registre du commerce et des sociétés que la société NARVAL COMMUNICATION, dont Jean-Baptiste HUZAR était le gérant, a cessé son activité depuis le 8 mars 2005 et a fait l'objet d'une radiation d'office le 31 mars 2006 ; que la mission de l'administrateur provisoire désigné par le jugement déféré a pris fin le 1<sup>er</sup> mars 2006 ;

Considérant que si, nonobstant cette mesure de radiation d'office, la société NARVAL COMMUNICATION conserve la personnalité morale, il appartient à la société LES FILMS DU TETRAS qui entend poursuivre la procédure engagée à son encontre de faire désigner un administrateur provisoire aux fins qu'elle soit représentée dans la présente instance ;

Que les demandes formées à son encontre sont donc irrecevables ;



**\* Sur le dépôt**

Considérant que la société LES FILMS DU TETRAS soutient que le dépôt des archives opéré le 15 juillet 1996 par Jean-Baptiste HUZAR, gérant de la société NARVAL COMMUNICATION, revêt un caractère frauduleux et doit être annulé ; qu'elle fait valoir, à cet effet, qu'à l'origine le dépôt avait été effectué par la société LES FILMS JEAN IMAGE et que Jean-Baptiste HUZAR a biffé l'attestation de dépôt afin d'y faire apparaître le numéro de déposant de la société NARVAL COMMUNICATION, avec la complicité de la société SGA, dont son père est le gérant ; qu'elle ajoute que dès les premières contestations, en 1997, la société SGA aurait dû se renseigner auprès de la société NARVAL COMMUNICATION, pour vérifier sa qualité de propriétaire des archives ; qu'elle soutient, à titre subsidiaire, qu'elle n'est pas liée par le contrat de dépôt de sorte que la société SGA ne peut lui opposer le droit de rétention ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1937 du Code civil, *le dépositaire ne doit restituer la chose déposée, qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir ;*

Considérant, en l'espèce, que le bon à entête de la société SGA produit aux débats établit que le dépôt de 278 cartons d'archives a été effectué au nom de la société NARVAL COMMUNICATION, le 15 juillet 1996 ;


Considérant, d'une part, que le caractère frauduleux de ce dépôt ne peut résulter de la seule existence d'un lien de parenté entre le gérant de la société SGA et Jean-Baptiste HUZAR, gérant de la société NARVAL COMMUNICATION, étant relevé au surplus que la société LES FILMS DU TETRAS avance sans le démontrer que Jean-Baptiste HUZAR était, à l'époque des faits, salarié de la société SGA ; que les mentions manuscrites et les ratures portées sur le bon de dépôt ne démontrent pas davantage une collusion frauduleuse entre le dépositaire et le déposant ; que les tentatives de soustraction des archives déposées ne sont étayées par aucune preuve, rien ne permettant de retenir que les éléments de films qui ont été négociés par Jean-Baptiste HUZAR en faisaient partie alors que des oeuvres de Jean IMAGE sont toujours présentes sur le marché de l'art et font l'objet d'expositions ;

Considérant, d'autre part, que confrontée au différend opposant la société LES FILMS DU TETRAS et la société NARVAL COMMUNICATION, déposant, sur la propriété des archives, la société SGA ne pouvait, sans violer ses obligations de dépositaire, faire droit aux sommations qui lui ont été délivrées les 14 et 18 avril 2000 par la société LES FILMS DU TETRAS de lui restituer les pièces archivées ; qu'il ne saurait davantage lui être fait grief de ne pas avoir vérifié, lors du dépôt, les droits de la société NARVAL COMMUNICATION sur les biens litigieux alors que l'article 1938 du Code civil prévoit que le dépositaire *ne peut exiger de celui qui a fait le dépôt, la preuve qu'il était le propriétaire de la chose déposée ;*

Qu'il s'ensuit que l'exception de nullité du dépôt tiré de la fraude, soulevée par la société LES FILMS DU TETRAS, doit être rejetée ;

Considérant que la société SGA est bien fondée à opposer à la société LES FILMS DU TETRAS le droit de rétention prévu à l'article 1948 du Code civil jusqu'à entier paiement de ce qui est dû à raison du dépôt ;

Considérant, en effet, que ce droit est opposable à tous et même aux tiers à la convention de dépôt, peu important que la société LES FILMS DU TETRAS a été créée postérieurement au dépôt, dès lors qu'elle en bénéficie ; qu'il convient de relever, au



surplus, qu'en acquérant les celluloids et éléments de décors des films JEAN IMAGE, la société LES FILMS DU TETRAS était informée par le cédant de ce que ce matériel était stocké par la société NARVAL COMMUNICATION qui refusait de les restituer, comme mentionné dans le préambule de l'acte de cession ;

Que la société SGA est donc bien fondée à réclamer le paiement des frais afférents à la conservation des archives ; qu'au regard de la procédure collective ouverte à l'encontre de la société LES FILMS DU TETRAS, la créance de la société SGA sera fixée à la somme de 34.936,54 euros correspondant aux prestations réalisées au 16 juillet 2004, outre celle de 2.433 euros, représentant les frais arrêtés au 16 juillet 2006 ;

**- Sur les autres demandes**

Considérant que la société LES FILMS DU TETRAS ne rapporte pas la preuve d'une faute personnelle de Jean-Baptiste HUZAR de sorte que le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il l'a déboutée des demandes formées à son encontre ;

Que pour les motifs précédemment développés, la société LES FILMS DU TETRAS ne justifie pas *avoir subi un préjudice du fait du dépôt sans titres des celluloids, décors et dessins de Jean IMAGE* auprès de la société SGA ; que sa demande de dommages-intérêts à ce titre doit donc être rejetée ;

Que la demande de la société LES FILMS DU TETRAS tendant à la désignation d'un expert et d'un huissier n'est pas davantage justifiée, étant relevé au surplus qu'elle a acquis en toute connaissance de cause, les celluloids et éléments de décors des Films Jean IMAGE;

Considérant que la solution du litige commande de rejeter la demande de publication et la demande au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile formée par Maître CROZAT, en qualité de liquidateur de la société LES FILMS DU TETRAS ;

Considérant que la société LES FILMS DU TETRAS a pu de bonne foi se méprendre sur le portée de ses droits de sorte que la société SGA doit être déboutée de sa demande de dommages-intérêts ;

Qu'en revanche, les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile doivent lui bénéficier, la somme complémentaire de 8.000 euros devant lui être allouée à ce titre ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant par arrêt par défaut, dans les limites de l'appel,

Révoque l'ordonnance de clôture du 12 février 2007,

Prononce la clôture de l'instruction le 20 février 2007,



Confirme le jugement entrepris dans ses dispositions soumises à la Cour sauf en ce qu'il a débouté la société LES FILMS DU TETRAS de sa demande en nullité de la cession intervenue le 31 mars 1995 entre la société LES FILMS JEAN IMAGE et la société NARVAL COMMUNICATION et condamné la société LES FILMS DU TETRAS au paiement d'une somme d'argent,

Vu l'évolution du litige,

Déclare irrecevable les demandes formées à l'encontre de la société NARVAL COMMUNICATION,

Y ajoutant,

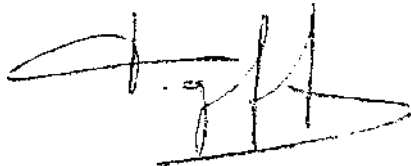
Fixe la créance de la société SGA sur la liquidation judiciaire de la société LES FILMS DU TETRAS à la somme de 34.936,54 euros et à celle de 2.433 euros TTC au titre du dépôt, outre celle de 1.500 euros au titre des frais irrépétibles de première instance,

Rejette le surplus des demandes,

Condamne Maître CROZAT en qualité de liquidateur de la société LES FILMS DU TETRAS à verser à la société SGA la somme complémentaire de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Condamne Maître CROZAT en qualité de liquidateur de la société LES FILMS DU TETRAS aux dépens qui seront recouvrés en frais privilégiés de la procédure collective et conformément à l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

**LE GREFFIER**



**LE PRESIDENT**

